



Original : anglais

N° : ICC-02/05-02/09

Date : 27 août 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge unique

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. BAHAR IDRIS ABU GARDA

Public

Décision invitant les parties à présenter des observations sur les demandes de participation à la procédure émanant des victimes

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense
M^e Karim A. A. Khan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint
Mme Silvana Arbia et M. Didier Daniel
Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona Mckay

Autres

NOUS, Sanji Mmasenono Monageng, juge de la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux victimes et fixant un délai pour le dépôt de demandes de participation » (« la Décision »), déposée le 19 août 2009, par laquelle la juge Sanji Monageng a été désignée juge unique chargé de toutes les questions relatives aux demandes d'autorisation de participer aux procédures en qualité de victime dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda* (« l'affaire Abu Garda »)¹,

ATTENDU que la Décision fixait au vendredi 11 septembre 2009 le délai de dépôt des demandes de participation à la procédure dans l'affaire *Abu Garda*²,

VU le rapport sur les demandes de participation à la procédure déposé le 26 août 2009 par la Section de la participation des victimes et des réparations³, auquel le Greffe joint, en annexe, 34 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire (« les Demandes »)⁴,

VU les articles 43-6 et 68-3 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 16 à 19, 85 et 89 à 93 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 34, 80, 81 et 86 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que l'ouverture de l'audience de confirmation des charges a été fixée au lundi 12 octobre 2009,

¹ ICC-02/05-02/09-55-tFRA, p. 5

² ICC-02/05-02/09-55 tFRA, p. 5

³ ICC-02/05-02/09-64-Conf-Exp

⁴ ICC-02/05-02/09-64-Conf-Exp, Anx 1-34

ATTENDU qu'en vertu de la règle 89-1 du Règlement, l'Accusation et la Défense ont le droit de déposer des observations sur le bien-fondé des Demandes dans un délai fixé par la Chambre, et que le juge unique estime nécessaire de leur en donner la possibilité afin de pouvoir décider s'il convient de reconnaître aux demandeurs la qualité de victime dans le cadre de l'affaire *Abu Garda*,

ATTENDU qu'il convient de fixer à cet égard un délai tenant compte tant de la date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges que du droit de toute personne à laquelle aurait été reconnue la qualité de victime de participer efficacement à la procédure de préparation de l'audience de confirmation des charges,

ATTENDU qu'il est nécessaire de s'assurer que la participation aux procédures des personnes ayant obtenu l'autorisation d'exposer leurs vues et préoccupations en qualité de victime pendant la phase préliminaire ne doit être ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial,

ATTENDU que dans le droit fil de la pratique de cette Chambre, l'identité des demandeurs peut être communiquée à l'Accusation, qui est un organe de la Cour également chargé de protéger les victimes et les témoins,

ATTENDU, en outre, qu'en vertu de la norme 86 du Règlement de la Cour, il peut être demandé à l'Accusation de fournir au Greffe de plus amples renseignements sur les Demandes ou les demandeurs,

ATTENDU qu'il n'est en revanche pas nécessaire de communiquer à ce stade l'identité des demandeurs à la Défense car, une fois que l'autorisation de participer aux procédures leur est accordée, les victimes concernées ont le droit de décider de conserver ou non leur anonymat vis-à-vis de la Défense,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS au Greffe de fournir, au plus tard le vendredi 28 août 2009 à 16 heures :

- i) à l'Accusation, les versions non expurgées des 34 Demandes de participation ; et
- ii) à la Défense de Bahar Idriss Abu Garda, des versions des 34 Demandes de participation desquelles auront été supprimés les noms, adresses et autres informations confidentielles susceptibles de mener à l'identification du demandeur,

AUTORISONS les parties à déposer, dès que possible mais au plus tard le 12 septembre 2009 à 16 heures, des observations sur les Demandes de participation.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Juge unique

Fait le jeudi 27 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)